



**STATUTS ET REGLEMENTS OFFICIELS
DE LA COMMISSION NATIONALE DES
INGENIEURS AGRONOMES ET
AGROALIMENTAIRES DE LA DIASPORA
IVOIRIENNE.
(CNIAADI)**

Fait à Paris le 01 avril 2026

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

PRÉAMBULE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association en France, ainsi que les dispositions légales en vigueur régissant les associations ;

Considérant le rôle stratégique des compétences scientifiques, techniques et professionnelles dans le développement économique, agricole, agroalimentaire et environnemental des nations ;

Convaincus de la nécessité de fédérer, structurer et valoriser les ingénieurs agronomes, agroalimentaires et disciplines connexes de la diaspora ivoirienne ;

Conscients de l'importance de renforcer les liens entre la diaspora et les acteurs locaux, en vue de favoriser le transfert de compétences, l'innovation et le développement durable ;

Reconnaissant que l'excellence, la rigueur scientifique, la solidarité et l'engagement constituent les fondements d'une organisation crédible et impactante ;

Soucieux de promouvoir la formation, l'insertion professionnelle, la recherche, l'entrepreneuriat et la réalisation de projets à fort impact en Côte d'Ivoire et à l'international ;

Animés par la volonté de contribuer activement aux réflexions stratégiques et aux politiques de développement dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et environnementaux ;

Les membres fondateurs, réunis en assemblée générale constitutive, adoptent librement les présents statuts et le règlement intérieur de la Commission Nationale des Ingénieurs Agronomes et Agroalimentaires de la Diaspora Ivoirienne (CNIADI), afin de définir les règles d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance de l'association, dans une dynamique de professionnalisation, d'impact et de rayonnement durable.

Par la CNIADI, nous pensons notre développement autrement.

SECTION 1 - STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions fixées par ceux-ci, une association régie simultanément par la loi ivoirienne n°60.315 du 21 septembre 1960 et par la loi française du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association et par les textes en vigueur en France.

Cette association porte la dénomination suivante : **Commission Nationale des Ingénieurs Agronomes et Agroalimentaires de la Diaspora Ivoirienne (CNIAADI)**.

L'association dispose de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de son objet. À ce titre, elle peut notamment ester en justice, acquérir, posséder et administrer tous biens mobiliers et immobiliers, conclure des conventions et développer toute activité conforme à ses statuts.

L'association inscrit ses actions dans une dynamique nationale et internationale, notamment en lien avec la Côte d'Ivoire, dans le respect des législations en vigueur dans les pays d'intervention.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à La Roche-sur-Yon (85000) et confirmé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau Exécutif, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le siège doit rester situé dans un lieu compatible avec la bonne marche administrative et les intérêts de la commission.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - OBJET ET MISSIONS

Article 4 - Objet et Missions

L'association a pour objet de fédérer, structurer et mobiliser les compétences des ingénieurs agronomes, agroalimentaires et disciplines associées de la diaspora ivoirienne, en vue de

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

contribuer au développement scientifique, technique, économique et durable de la Côte d'Ivoire et des territoires partenaires.

Article 5 - Missions

À ce titre, elle œuvre notamment à :

Promouvoir l'excellence scientifique, technique et professionnelle dans les domaines de l'agronomie, de l'agroalimentaire, de l'environnement et des secteurs connexes ;

Favoriser la formation, le renforcement de capacités, l'insertion professionnelle et l'employabilité des membres et des publics cibles ;

Concevoir, accompagner et réaliser des projets de recherche, d'innovation, de développement et de transfert de technologies ;

Organiser des événements scientifiques, techniques et professionnels (colloques, conférences, ateliers, formations) ;

Apporter une expertise et des services de conseil dans les domaines relevant de ses compétences ;

Contribuer aux réflexions stratégiques et aux politiques publiques en lien avec ses domaines d'intervention ;

Promouvoir la coopération entre la diaspora et les acteurs locaux en Côte d'Ivoire et à l'international ;

L'association peut, de manière générale, mener toute action se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 6 - Affiliation

L'association peut, dans le respect de ses statuts et de sa mission, établir des affiliations ou partenariats avec des organisations, institutions, associations, universités, entreprises ou réseaux professionnels nationaux et internationaux, dont l'objet est compatible avec celui de la CNIAADI.

Toute affiliation ou partenariat doit être préalablement étudié et approuvé par le Conseil d'Administration, qui définira les conditions, droits et obligations des parties.

Les structures affiliées peuvent bénéficier d'un accès limité aux activités, projets et programmes de l'association, sous réserve des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les affiliés n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association et n'ont aucun droit de vote aux Assemblées Générales.

La durée de l'affiliation est fixée par convention ou accord spécifique. Elle peut être révoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, notamment en cas de non-respect des engagements ou de manquement aux valeurs et règles de la commission.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Toute affiliation doit être compatible avec la législation en vigueur et ne doit pas compromettre l'indépendance, l'intégrité ou la mission de la CNIAADI.

TITRE III - COMPOSITION, ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7 - Composition

La CNIAADI se compose de :

- Membres fondateurs,**
- Membres actifs,**
- Membres associés,**
- Membres d'honneur,**
- Etudiants membres.**

Article 8 - Admission

L'admission au sein de l'association est soumise à une demande écrite adressée au Comité d'admission.

Cette demande prend la forme d'un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- Un curriculum vitae détaillé ;**
- Une lettre de motivation adressée au Comité d'admission ;**
- Une copie des diplômes et certificats attestant des qualifications du candidat.**

Le dossier de candidature est examiné par les instances compétentes de l'association. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, après étude du dossier et, le cas échéant, avis du Comité d'admission constitué par ce premier.

À l'issue du processus d'examen, le candidat est informé de la décision par le Secrétaire général de l'association.

L'association se réserve le droit de refuser toute demande d'admission, sans obligation de motivation.

Article 9 – Membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Membres fondateurs : Sont considérés comme membres fondateurs les personnes ayant participé à la création de l'association et à l'adoption de ses statuts. Ils disposent d'un rôle moral et stratégique dans l'orientation de l'association ;

Membres actifs : Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, participent régulièrement aux activités de l'association et s'acquittent de leur cotisation. Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales et peuvent être éligibles aux instances de gouvernance ;

Membres associés : Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui contribuent aux activités de l'association sans pour autant participer de manière permanente à sa gouvernance. Leurs droits et obligations sont précisés dans le présent document ;

Membres d'honneur : Peuvent être désignées membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services remarquables à l'association ou contribuant à son rayonnement. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative ;

Etudiants-membres : Sont étudiants membres les jeunes inscrits dans des formations d'ingénierie ou disciplines connexes souhaitant rejoindre l'association pour bénéficier d'un accompagnement, participer à des activités pédagogiques et s'intégrer au réseau de la diaspora ;

Ils disposent d'un accès limité aux instances de gouvernance mais peuvent participer activement aux projets et programmes de formation.

Article 10 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

Démission : Par notification écrite adressée au Bureau exécutif de l'association ;

Défaut de paiement des cotisations : En cas de non-paiement de la cotisation pendant quatre (04) trimestres consécutifs, malgré les relances effectuées par l'association ;

Radiation : Prononcée pour motif grave par le Bureau exécutif ou le Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur ou en annexe des présents statuts ;

Décès du membre.

Absence prolongée d'au moins 3 mois sans motif valable.

La décision de radiation est prise après que le membre concerné a été mis en mesure de présenter ses observations, sauf en cas de faute grave nécessitant une décision immédiate.

La perte de la qualité de membre, pour quelque motif que ce soit, entraîne la cessation de tous les droits attachés à cette qualité.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Toute radiation d'un membre actif est en principe définitive. Toutefois, l'association se réserve la possibilité de solliciter ponctuellement l'expertise de l'ancien membre, sans que cela n'emporte réintégration.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 11 – Droits des membres

Membres fondateurs : Les membres fondateurs participent pleinement à toutes les activités de l'association et disposent d'un rôle consultatif et stratégique pour l'orientation et la gouvernance de l'association. Ils peuvent siéger dans toutes les instances et apporter leur expertise aux décisions importantes.

Membres actifs : Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités et programmes de l'association, de prendre part aux Assemblées Générales, de voter et d'être candidats aux fonctions électives, sous réserve des dispositions du présent statut et du règlement intérieur.

Membres associés : Les membres associés peuvent participer aux activités et projets de l'association et être consultés sur certaines décisions. Ils ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales, sauf disposition contraire décidée par le Conseil d'Administration.

Membres d'honneur : Les membres d'honneur peuvent participer aux activités, réunions et événements de l'association. Ils disposent d'une voix consultative et ne peuvent voter aux Assemblées Générales, sauf décision exceptionnelle de l'Assemblée Générale.

Étudiants-membres : Les étudiants-membres peuvent participer aux activités pédagogiques, projets et programmes de formation de l'association. Ils disposent d'un accès limité aux instances de gouvernance et d'un droit consultatif lors de certaines réunions, mais n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales ni de se présenter aux fonctions électives.

Article 12 – Obligations des membres

Respect des règles et des organes dirigeants : Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi qu'à se conformer aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants de la commission.

Contribution au rayonnement et à l'image : Les membres doivent contribuer au rayonnement, à la réputation et au développement des activités de l'association, en adoptant une conduite digne, responsable et respectueuse envers les autres membres et partenaires.

Cotisations et engagement : Les membres fondateurs et actifs et s'engagent à s'acquitter, dans les délais, des cotisations prévues par l'association, sauf dispense accordée par le Conseil d'Administration.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.



Participation aux activités : Les membres associés et étudiants-membres doivent s'efforcer de participer activement aux projets, programmes et activités pédagogiques de l'association, afin de favoriser l'échange de compétences et la dynamique collective.

Confidentialité et intégrité : Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations internes et à agir avec intégrité dans toutes leurs interactions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'association.

TITRE V – RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 13 – Ressources financières

Les ressources financières de l'association se composent :

Des cotisations des membres ;

Des subventions publiques ou privées ;

Des dons, legs et mécénats ;

Des revenus provenant des activités de l'association, y compris les formations, conseils, publications, prestations de services et toutes autres activités économiques licites ;

Des revenus générés par la participation à des appels d'offres, la fourniture de prestations de services ou toute autre activité commerciale compatible avec l'objet social de l'association.

Article 14 - Gestion financière

La gestion financière de l'association est assurée par le Trésorier, sous le contrôle et la supervision du Bureau Exécutif.

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes, de la préparation des budgets et de la justification de toutes les recettes et dépenses.

La gestion financière doit respecter les principes de transparence, de traçabilité, de rigueur comptable et de conformité aux lois et règlements en vigueur.

Elle inclut toutes les opérations liées aux cotisations, subventions, dons, legs, mécénats, revenus d'activités et prestations de services, y compris les revenus générés par des réponses à des appels d'offres.

Rapport financier annuel détaillé, accompagné du bilan et du compte de résultat, est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Ce rapport peut être complété par des audits ou contrôles ponctuels décidés par le Bureau Exécutif, par l'Assemblée Générale.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Tout membre du Bureau Exécutif impliqué dans la gestion financière engage sa responsabilité en cas de manquement aux règles de transparence et d'intégrité.

La commission s'assure que toutes ses opérations économiques respectent strictement la législation applicable aux associations et aux activités commerciales éventuelles.

Toutes les ressources doivent être utilisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le cadre strict de l'objet de l'association.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 - Nature et rôle

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe souverain de l'association.

Elle réunit l'ensemble des membres de toutes catégories, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur.

L'AG définit les grandes orientations stratégiques de l'association, contrôle l'action du Bureau Exécutif, valide les rapports moral et financier, fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée, élit les membres du Bureau Exécutif, et se prononce sur toute question soumise par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres actifs.

Article 16 – Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau Exécutif.

Une session extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président, du Bureau Exécutif, du Conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs.

Les membres sont convoqués par le Secrétaire Général ou son représentant au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée.

La convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être débattus et votés.

Article 17 – Présidence et animation

Le Président de la commission, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier annuel, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, pour approbation par l'Assemblée.

Le Président présente également le rapport moral et les activités de l'association.

Article 18 – Quorum et modalité de vote

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Les décisions de l'Assemblée sont valablement prises lorsque la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par les statuts.

Le vote se fait à main levée, sauf indication contraire acceptée par les membres présents

Article 19 – Représentation des membres absents

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 20 - Portée des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les membres représentés, et doivent être respectées sous peine des sanctions prévues aux statuts et au règlement intérieur.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 21 – Objet et convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président lorsque le besoin s'en fait sentir.

Ou à la demande écrite d'au moins la moitié plus un ($1/2 + 1$) des membres actifs.

Ou, à titre exceptionnel, à la demande d'un quart ($1/4$) des membres actifs.

L'AGE est exclusivement compétente pour :

Les modifications des statuts de l'association ;

La dissolution de l'association ;

Tout acte portant sur des immeubles ou biens immobiliers.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire : la convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la date prévue, avec mention de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure de la réunion.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être débattus.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Article 22 – Quorum et majorité

L'AGE ne peut délibérer valablement que si la majorité qualifiée des membres actifs est présente ou représentée, conformément aux dispositions des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE peut être convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Cette nouvelle réunion peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'AGE sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, sauf disposition spécifique contraire prévue par la loi.

Article 23 – Portée des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris aux absents et aux membres représentés.

Elles doivent être respectées et mises en œuvre dans le cadre des pouvoirs du Bureau Exécutif.

TITRE VIII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

(CA)

Le Conseil d'Administration constitue l'organe central de pilotage, de coordination et de supervision de l'association. À ce titre, il garantit la cohérence des actions menées, supervise les structures internes (pôles, antennes, instances techniques), valide les engagements majeurs et s'assure du bon fonctionnement administratif, technique et financier de l'organisation.

Il agit dans le respect des statuts et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration constitue l'organe de pilotage stratégique et opérationnel de l'association entre deux Assemblées Générales.

Article 24 – Composition

La commission est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé :

Des membres fondateurs ;

Des membres du Bureau Exécutif ;

Des responsables de pôles ;

Des directeurs d'antennes.

Article 25 – Attributions

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- Mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- Élaborer la stratégie et le plan d'actions de l'association ;
- Superviser les activités des pôles et des antennes ;
- Valider les projets, partenariats et engagements de l'association ;
- Préparer les travaux et les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Veiller à la bonne gestion administrative, technique et financière de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau Exécutif.

Article 26 – Représentation de l'association

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par le Président, ou par toute personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration autorise les actions en justice et les engagements juridiques majeurs de l'association, sauf en cas d'urgence où le Président peut agir à titre conservatoire, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil.

Article 27 – Fonctionnement et réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart (1/4) de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées en cas de nécessité.

Article 28 – Délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29 – Vacances et remplacement

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement à leur remplacement.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Article 30 – Assiduité et discipline

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra faire l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à sa suspension ou son remplacement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

TITRE IX – BUREAU EXÉCUTIF

Article 31 – Nature et rôle

Le Bureau Exécutif est l'organe chargé de la gestion courante de l'association et de la mise en œuvre opérationnelle des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il assure la direction administrative, financière et organisationnelle de l'association, veille à l'exécution des programmes d'activités et garantit le bon fonctionnement des structures internes.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, dans le respect des orientations stratégiques définies par l'Assemblée Générale, et rend compte de sa gestion à celle-ci ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Article 32 – Composition et durée du mandat

Le Bureau Exécutif est composé comme suit :

Un Président ;

Un Vice-Président ;

Un Secrétaire Général ;

Un Trésorier ;

Un Responsable de la Communication.

Tout autre poste jugé nécessaire par le Président pour le bon fonctionnement de l'association.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

À l'issue de son élection, il dispose de la latitude de constituer son Bureau en désignant les autres membres parmi les adhérents de l'association, en fonction de leurs compétences et de leur engagement.

Le mandat du Bureau Exécutif est d'une durée de deux (02) ans renouvelables.

Article 33 – Attributions des membres du bureau

Le Président : Le Président assure la direction générale de l'association et de toutes ses instances. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des dispositions relatives aux pouvoirs du Conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des décisions, préside les réunions des instances, signe les documents officiels et coordonne l'ensemble des activités.



Il constitue son Bureau et peut procéder à des ajustements organisationnels en fonction des besoins de l'association.

Le Vice-Président : Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et contribue à la coordination des activités et des projets de l'association.

Il participe à la mise en œuvre des programmes et peut se voir confier des missions spécifiques par le Président.

Le Secrétaire Général : Le Secrétaire Général assure la coordination administrative de l'association.

À ce titre, il est chargé de :

- Préparer les réunions et en rédiger les procès-verbaux ;
- Gérer les correspondances officielles ;
- Conserver les archives ;
- Assurer le suivi des démarches administratives et réglementaires ;
- Veiller à la bonne circulation de l'information au sein de l'association.

Il agit sous l'autorité du Président ou du vice-président.

Le Trésorier : Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'association.

Il est chargé de :

- Tenir la comptabilité ;
- Assurer le suivi des recettes et des dépenses ;
- Préparer le budget prévisionnel en lien avec le Bureau ;
- Présenter un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.

Il veille au respect des règles de transparence et de rigueur dans la gestion des ressources.

Le Responsable de la Communication : Le Responsable de la Communication assure la visibilité et le rayonnement de l'association.

Il est chargé de :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie de communication ;
- Gérer les supports et canaux de communication ;
- Valoriser les activités, projets et événements de l'association ;
- Contribuer au développement de l'image institutionnelle de la CNIAADI.

Autres membres du Bureau : Des postes complémentaires peuvent être créés par le Président en fonction des besoins de l'association.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Leurs missions sont définies par le Bureau Exécutif et précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

Article 34 – Organisation en pôles

Afin d'assurer une structuration efficace de ses activités, la commission est organisée en pôles techniques spécialisés.

Les présents statuts instituent six (06) pôles principaux, dont les missions, objectifs et modalités de fonctionnement sont précisés dans des documents spécifiques, notamment les fiches de structuration des pôles.

Article 35 – Liste des pôles

Les pôles de la CNIAADI sont les suivants :

Pôle Pédagogie et Insertion Professionnelle ;

Pôle Santé et Nutrition ;

Pôle Agroforesterie et Environnement ;

Pôle Pêche et Élevage ;

Pôle Filières, Stratégies et Marchés ;

Pôle Recherche, Développement et Innovation (R&D et Innovation).

Article 36 – Evolution des pôles

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif, peut créer, modifier, fusionner ou supprimer des pôles en fonction des besoins de l'association et de l'évolution de ses activités, sous réserve de validation par l'Assemblée Générale si nécessaire.

TITRE X – INDEMNITÉS

Article 37 – Principe de gratuité des fonctions

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association, notamment celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, sont gratuites et bénévoles.

Article 38 – Remboursement des frais

Seuls les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'association peuvent faire l'objet d'un remboursement, sur présentation de justificatifs et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Ces frais peuvent notamment concerner les dépenses liées aux missions, déplacements, hébergements ou représentations effectuées dans l'intérêt de l'association.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Article 39 – Transparence financière

Les remboursements de frais doivent respecter les principes de transparence, de traçabilité et de rigueur financière.

Un état détaillé des remboursements, présenté par bénéficiaire, est intégré au rapport financier annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 40 – Encadrement

Aucun membre de l'association ne peut percevoir de rémunération au titre de ses fonctions, sauf disposition exceptionnelle conforme à la réglementation en vigueur et dûment validée par l'Assemblée Générale.

TITRE XI – REVISION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION ET LIBÉRALITÉS

Article 41 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

La proposition de modification peut émaner :

Du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration ;

Ou d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs de l'association.

Les projets de modification doivent être inscrits à l'ordre du jour et communiqués aux membres dans les conditions prévues pour la convocation de l'Assemblée Générale.

Les modifications sont adoptées conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Article 42 – Règlement intérieur

Élaboration et adoption : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser et compléter les dispositions des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et entre en vigueur après validation par celle-ci.

Objet du règlement intérieur : Le règlement intérieur a pour objet de définir les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, notamment celles relatives à :

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

- L'organisation interne ;
- Le fonctionnement des organes et des pôles ;
- Les modalités d'adhésion, de cotisation et de discipline ;
- Les règles de gestion administrative, technique et financière.

Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

Article 43 – Dissolution

Modalités de dissolution : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues par les présents statuts.

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres actifs.

Liquidation : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

Dévolution de l'actif : L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs organisations à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, l'actif net ne peut être attribué, en tout ou partie, à un membre de l'association, sauf reprise d'un apport dûment justifié, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 – Libéralités

Acceptation des libéralités : L'association peut recevoir des dons manuels, des donations et des legs, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Transparence et contrôle : Le rapport annuel et les comptes de l'association sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'association s'engage à :

- Tenir une comptabilité régulière et sincère ;
- Présenter ses registres et pièces comptables à toute réquisition des autorités administratives compétentes ;
- Justifier de l'utilisation des libéralités reçues ;
- Se soumettre, le cas échéant, aux contrôles des autorités habilitées.

Elle veille à assurer une gestion transparente, conforme à ses missions et aux exigences de bonne gouvernance.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

SECTION 2 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 45 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de la CNIAADI. Il encadre le fonctionnement opérationnel, administratif, technique et scientifique de l'association.

Il s'impose à l'ensemble des membres, organes et structures affiliées.

Article 46 - Admission des membres et parcours d'intégration

Conditions d'admissions

Toute demande d'adhésion à l'association est soumise à un processus d'agrément défini dans les présents statuts.

Il doit alors compléter un dossier d'adhésion comprenant les informations et pièces requises conformément aux dispositions en vigueur dans les statuts.

Décision d'admission

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil examine les demandes d'adhésion lors de ses réunions régulières et se réserve le droit de refuser toute candidature sans obligation de motivation.

Tout membre est soumis à la signature d'un contrat d'engagement individuel.

Les membres s'engagent à respecter la charte, les statuts, les règlements intérieur, à promouvoir l'éthique professionnelle et scientifique, et à participer activement aux activités de la CNIAADI.

Parcours d'intégration

Tout nouveau membre admis bénéficie d'un parcours d'intégration d'une année comprenant :

Son affectation à un pôle, un projet ou une activité ;

Une présentation des statuts, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement ;

Un accompagnement durant une période d'intégration visant à faciliter son implication et son adaptation au sein de la commission.

Article 47- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : **la démission, l'exclusion ou le décès.**

Démission

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

La démission doit être notifiée par écrit au Président de l'association. Elle n'a pas à être motivée et prend effet à compter de sa réception.

Exclusion

Conformément aux dispositions des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Sont notamment considérés comme motifs graves :

La non-participation répétée aux activités de l'association ;

Toute condamnation pénale pour crime ou délit portant atteinte à l'intégrité ou à l'image de l'association ;

Tout comportement ou action susceptible de porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités, aux intérêts ou à la réputation de l'association.

L'intéressé est préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et est mis en mesure de présenter ses observations.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Décès

En cas de décès d'un membre, la qualité de membre s'éteint automatiquement.

Les héritiers ou ayants droit ne peuvent prétendre à aucun maintien ou transmission de cette qualité.

Les cotisations versées à l'association demeurent acquises et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, y compris en cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours d'année.

TITRE XII – ORGANISATION DES ORGANES

Article 48 - Assemblée Générale

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

Les décisions prises à distance ont la même valeur juridique que celles adoptées en présentiel, dès lors que les conditions de convocation, de quorum et de majorité prévues par les présents statuts sont respectées.

Elles s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou aux membres représentés.

Tout membre empêché de participer à une Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, dans les conditions prévues par les statuts.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Chaque membre ne peut détenir qu'un nombre limité de procurations, précisé le cas échéant par le Bureau Exécutif afin de garantir l'équilibre des votes.

Article 49 - Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, selon les modalités définies par les besoins de l'association.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal consignait les échanges, décisions et résolutions adoptées. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé dans les archives de l'association.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 50 - Responsables des pôles

Les responsables de pôles assurent la coordination technique et opérationnelle des activités relevant de leur domaine.

À ce titre, ils sont tenus de :

- Constituer et encadrer une équipe interne dédiée ;
- Organiser et superviser les missions techniques du pôle ;
- Assurer la coordination avec les autres pôles et les organes de gouvernance ;
- Produire un rapport d'activité semestriel rendant compte des actions menées, des résultats obtenus et des perspectives.

Ils veillent à la qualité, à la pertinence et à la cohérence des actions conduites au sein de leur pôle.

Article 51- Représentations locales

Des antennes de la CNIAADI peuvent être créées par pays ou par zone géographique, sur décision du Bureau Exécutif.

Ces représentations :

- Agissent sous l'autorité de l'organisation centrale ;
- Appliquent les orientations stratégiques et décisions de la CNIAADI ;
- Assurent le relais des activités au niveau local ;
- Rendent compte régulièrement de leurs actions aux instances de gouvernance.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Leur organisation et leur fonctionnement peuvent être précisés par le Bureau Exécutif, le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Article 52 - Projets et initiatives

Tout projet initié par un membre ou un groupe de membres au nom de la CNIAADI doit faire l'objet d'une procédure formalisée.

À ce titre :

Une fiche projet descriptive est obligatoirement élaborée ;

Le projet est soumis au pôle technique de référence pour analyse ;

Il est ensuite présenté au Bureau Exécutif pour validation.

Seuls les projets validés peuvent être développés sous le label de la CNIAADI.

Les projets peuvent bénéficier d'un financement total ou partiel par l'association ou par ses partenaires, après étude de leur pertinence, de leur faisabilité et de leur impact.

Article 53- Partenariats

Tout projet de partenariat engagé au nom de la CNIAADI doit faire l'objet d'une validation préalable et écrite du Bureau Exécutif.

Les partenariats donnent lieu à la formalisation d'un cadre contractuel, notamment sous forme de convention ou d'accord de collaboration.

Ils doivent :

Être en cohérence avec les objectifs, les missions et les valeurs de la CNIAADI ;

Préserver les intérêts, l'indépendance et la crédibilité de l'association ;

Contribuer au développement et au rayonnement de ses activités.

Aucun membre ou pôle ne peut engager l'association sans autorisation formelle des instances compétentes.

TITRE XIII – ORGANISATION ET GESTION DES RESSOURCES

Article 54- Détermination des cotisations

Le montant des cotisations est proposé par le Bureau Exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Des modalités spécifiques peuvent être définies en fonction des catégories de membres, notamment pour les étudiants, les jeunes diplômés ou les membres d'honneur, conformément aux orientations de l'association.

Article 55- Modalités de paiement

La cotisation est fixée sur une base mensuelle, avec possibilité de paiement anticipé et groupé.

Le montant minimum est fixé à quinze (15€) euros par mois.

Les moyens pratiques de paiement sont précisés par le Bureau Exécutif.

Article 56 – Dispositions particulières

Les membres bénéficiant du statut d'étudiant sont exonérés du paiement de la cotisation, afin de favoriser leur intégration et leur participation aux activités de l'association.

Des mesures spécifiques peuvent également être accordées à titre exceptionnel, sur décision du Bureau Exécutif.

Article 57 - Indemnités et remboursement des frais

Principe

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles.

Seuls les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs missions.

Des mesures de remboursements peuvent être appliquées aux autres membres par validation du bureau exécutif si ce dernier avait préalablement donné son accord pour l'engagement de ces frais.

Condition de remboursement

Les remboursements sont effectués :

Sur présentation de justificatifs ;

Dans la limite de plafonds fixés par le Bureau Exécutif (notamment pour les frais de transport, d'hébergement, de restauration et de communication).

Abandon de frais

Tout membre peut renoncer au remboursement des frais engagés et en faire don à l'association.

TITRE XIV – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être créées par décision du Conseil d'Administration afin de traiter des thématiques spécifiques ou de conduire des missions ponctuelles.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

Leur composition, leurs missions et leur durée sont définies par l'organe qui les institue.
Elles rendent compte de leurs travaux au Bureau Exécutif ou au Conseil d'Administration.

TITRE XV – COMMUNICATION ET IMAGE

Article 58 – Communication interne

Les informations officielles de l'association sont diffusées aux membres par les canaux appropriés, notamment le courrier électronique, les plateformes numériques internes, les réseaux sociaux officiels ou tout autre moyen jugé pertinent.

Le Bureau Exécutif veille à la bonne circulation de l'information, à sa fiabilité et à sa diffusion dans des délais raisonnables.

Chaque membre est tenu de consulter régulièrement les canaux de communication de l'association et de se tenir informé des décisions, activités et orientations.

Article 59 – Communication externe

La communication externe de l'association est placée sous la responsabilité du Président.

Seul le Président ou toute personne dûment mandatée par lui peut s'exprimer publiquement au nom de l'association, notamment auprès des médias, partenaires ou institutions.

Toute prise de parole, publication ou engagement externe au nom de l'association sans autorisation préalable engage la responsabilité personnelle de son auteur et peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

Les membres s'engagent à préserver l'image, la crédibilité et les intérêts de la CNIAADI dans toute communication, y compris à titre individuel lorsqu'un lien avec l'association peut être établi.

TITRE XVI – DISCIPLINE ET RECOURS

Tout membre faisant l'objet d'une sanction prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur a le droit de former un recours.

Ce recours doit être adressé par écrit au Président de l'Assemblée Générale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la sanction.

L'Assemblée Générale, convoquée spécialement ou lors de sa prochaine session ordinaire, statue sur le recours de manière définitive et souveraine.

Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

Pendant l'instruction du recours, le membre sanctionné peut être temporairement suspendu de certaines activités ou droits, dans la limite strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'association, sans préjudice de sa défense.

TITRE XVII – DISPOSITIONS FINALES

Article 60 - Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet.

Les propositions de modification peuvent émaner :

Du Bureau Exécutif ;

Ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres actifs.

Les projets de modification doivent être inscrits à l'ordre du jour et communiqués aux membres dans les délais prévus pour la convocation de l'Assemblée Générale.

Les modifications sont adoptées conformément aux règles de quorum et de majorité applicables aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 61 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Il s'applique immédiatement à l'ensemble des membres, qui sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les présents statuts et règlements sont adoptés le samedi 25 avril 2026 par suite de l'assemblée générale constitutive.

Membres fondateurs

- **BAYO Aboubakar Sidick**
- **DAGNOGO Zié Ibrahim**
- **SANHO Mohamed**
- **YEBOUET Grâce (Secrétaire Générale)** Lu et approuvé le 25/04/2026
- **YEO Justin**
- **YEO Yéfounnigui**

Président & Fondateur

Yéfounnigui YEO



Par la CNIAADI, nous pensons notre développement autrement.